

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Rennes, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CELTIGEL

za 4 voies
22170 Plélo

Références : 2025.374
Code AIOT : 0005515174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement CELTIGEL implanté ZONE ARTISANALE DES 4 VOIE 22170 PLELO. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Examen par sondage de la conformité des installations frigorifiques à l'ammoniac par rapport à l'arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELTIGEL
- ZONE ARTISANALE DES 4 VOIE 22170 PLELO
- Code AIOT : 0005515174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le société Celtigel, spécialisée dans la fabrication des entrées et des plats cuisinés surgelés, exploite notamment des installations frigorifiques à l'ammoniac (9968 kg).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AR - 7
- Équipement sous pression
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
3	Distances d'effets en hauteur	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
4	Pertes d'extracteur NH3 (pertes d'utilités)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
5	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection comprend 5 constats dont 4 constats avec des demandes d'actions correctives et 1 constat avec une demande de justificatif à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée :

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par mail du 19/09/2025, l'exploitant a communiqué le dernier rapport de visite annuelle, réalisé par Espam Centre Est le 29/01/2025, qui met en évidence plusieurs non-conformités à la page 3 du rapport susvisé.

Le jour de l'inspection, l'exploitant :

- présente un tableau de suivi des actions correctives,
- et précise que les non-conformités suivantes, relatives aux différents articles de l'arrêté ministériel du 16/07/1997, ont été levées :

* art. 6 : rappel de la non conformité initiale : *"les consignes et procédures d'exploitation et de maintenance sont à personnaliser pour le container ; les procédures listées dans l'arrêté (en marche normale, pour la mise à l'arrêt normal et pour la mise à l'arrêt prolongé) n'ont pas été présentées"*,

* art. 32 : rappel de la non conformité initiale : *"volume de rétention container non présenté ; procédure de traitement eaux ammoniaquée à compléter"*,

* art. 39 : rappel de la non conformité initiale : *"listing EIPS à personnaliser ; Procédure, consignes à compléter et à personnaliser en cas d'indisponibilité ou maintenance des EIPS"*,

* art. 42 : rappel de la non-conformité initiale : *"abaisser les seuils à 10% limite gamme 0-1000 ppm maximum 900ppm ; listing personnalisé détecteur, plan et gamme à mettre à jour et à personnaliser ; le contrôle de détection NH3 à plus d'un an ; le test des asservissements non réalisés annuellement"* ; test détection fait le 2/06/2025,

* art. 54 : rappel de la non conformité initiale : *"prévoir formation des techniciens"*.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les non-conformités restantes ci-dessous, l'exploitant doit réaliser les actions correctives suivantes :

- art. 2 de l'AM du 16/07/1997 : obturer ou remplacer la fenêtre non coupe-feu par un ouvrant coupe-feu ou un dispositif de désenfumage ; à noter que l'inspection a constaté lors de la visite terrain que les autres fenêtres non coupe-feu ont été remplacées par des dispositifs de désenfumage,
- art. 2 : installer des ventelles sur les entrées d'air de la SDM1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.

Constats :

Par mail du 3/09/2025, l'exploitant a communiqué la dernière étude de dangers, réalisée par AREE en décembre 2018 et mise à jour en décembre 2019, qui liste au §.8.1.3 les phénomènes retenus pour modélisation (*PhD* = *Phénomène Dangereux* ; *SdM* = *Salle des Machines*) :

- * PhD1 (à l'extérieur) : échappement de la soupape de plus gros diamètre à la plus haute pression,
- * PhD2 (à l'extérieur de la SdM, dans le local condenseur) : rupture guillotine d'une des tuyauteries sortie condenseur avant détendeur HP/MP DN 65,
- * PhD3 (dans la SdM) : perte de confinement sur le récipient BP (rupture guillotine d'une des tuyauteries départ liquide vers utilisations, en amont des pompes ; DN 65),
- * PhD4 (dans la SdM) : perte de confinement sur le récipient MP (rupture guillotine d'une des tuyauteries de départ liquide alimentant les échangeurs à plaques ; DN 80),
- * PhD5 (dans les combles) : Distribution liquide BP vers points d'utilisation (rupture guillotine d'une tuyauterie DN 25).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étude de danger (AREE maj en 2019) doit être complétée par :

- une représentation graphique des modélisations retenues, afin de visualiser la forme des nuages toxiques sous la forme d'un graphique "distances/hauteurs" en positionnant les limites de l'établissement et en tenant compte de la topographie du site ; ainsi qu'un report en plan des zones d'effets à différentes hauteurs sur une carte de type IGN,
- la recherche de mesures techniques complémentaires afin de limiter les zones d'effets susceptibles d'impacter les travailleurs présents sur site et l'environnement du site vu que le phénomène PhD2a (sans arrêt des compresseurs) est positionné, dans la grille de criticité (au §.13.2) en probabilité E et en gravité catastrophique dans la grille de criticité avec des effets au sol de 92m (condition météo 3A) et 132 m (condition 3B).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Distances d'effets en hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Pour les installations nouvelles, la délivrance de l'autorisation pourra être subordonnée à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des voies de communication (sauf voies de desserte de l'entreprise), des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour les installations existantes, des mesures techniques complémentaires devront être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme. Dans le cas contraire où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance des maires concernés.

Constats : L'inspection constate que seul le phénomène PhD1 (échappement de la soupape de plus gros diamètre à la plus haute pression) est retenu pour le porter à connaissance au sens de la circulaire du 4/05/2007, au §.13.3 de l'étude de danger (AREE maj en 2019). L'inspection rappelle que le guide 2015 de l'Ineris, relatif à la rédaction des études de dangers NH3 frigorifiques, précise notamment à l'annexe 8 à la page 4/19 : <i>"dans le cas où la modélisation conclut à l'absence d'effet toxique au sol (cas des panaches ascendants), il faut préciser les distances d'effets en hauteur à proximité de l'installation (i.e. dans l'axe du panache) de manière à pouvoir prédire des restrictions par exemple sur les immeubles de grande hauteur dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future"</i>.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le §.13.3 de l'étude de danger (AREE maj en 2019) doit réexaminer l'ensemble des phénomènes, retenus pour la modélisation, pour faire clairement apparaître les éventuelles distances d'effets en hauteur à proximité de l'installation de manière à pouvoir prédire d'éventuelles restrictions dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Pertes d'extracteur NH3 (pertes d'utilités)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. + Guide Ineris du 27/02/2015 relatif à la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac, qui préconise que : - l'exploitant analyse les conséquences d'une perte d'utilité (p154 du fichier Pdf en PJ, annexe 5, §.1) - des entrées d'air sont requises pour assurer la ventilation des locaux. Il est retenu comme bonnes pratiques... de disposer de ventelles sur les entrées d'air qui se referment mécaniquement en cas de surpression dans le local ...en cas de fuite, les ventelles peuvent se refermer ce qui tend

à réduire la quantité d'ammoniac pouvant être rejetée au niveau du sol (p193 du fichier pdf, annexe 6, §.4.1.4.5)
Constats : L'inspection constate que l'étude de dangers, réalisée par AREE en décembre 2018 et mise à jour en décembre 2019, liste succinctement au §.3.2 les principales utilités (électricité, gaz naturel, air comprimé) et précise au §.7.2.1.2 qu'une analyse des pertes d'utilités est effectuée (sans que cette analyse ne soit développée...)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'étude de danger (AREE maj en 2019) doit : - être complétée par l'analyse des pertes d'utilités, en particulier le scénario de la perte de l'extracteur NH3 concomitante à une fuite d'ammoniac dans la salle des machines, susceptible de générer une libération brutale d'ammoniac pouvant conduire à une montée en pression dans le local avec émission de bouffées au niveau du sol par les ouvertures (ventelles, interstices sous les portes...), - proposer des mesures de maîtrise des risques en réponse au scénario précité ; par exemple, des ventelles sur les entrées d'air qui se referment mécaniquement en cas de surpression dans le local ; en cas de fuite, les ventelles peuvent se refermer ce qui tend à réduire la quantité d'ammoniac pouvant être rejetée au niveau du sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Risques industriels lors d'un dysfonctionnement
Prescription contrôlée : L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid. + Arrêté du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples + Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression (23/07/2020)
Constats : Par mail du 19/09/2025, l'exploitant a communiqué la liste des équipements sous pression

(récipients et tuyauteries NH3) mise à jour le 10/09/2025. L'inspection constate, sur l'onglet récipient, dans la colonne "date prochaine inspection périodique", que plusieurs inspections sont en retard : * unité de compression CP.02 HP.02 : 30/05/2025 * unité de compression CP.05 : 30/04/2025 * unité de compression CP.06 : 30/04/2025 * unité de compression CP.07 : 23/07/2023 * unité de compression RL.11 : 06/04/2024 * unité de compression RL.12 : 06/04/2024 L'exploitant explique qu'il s'agit d'une erreur dans la liste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'inspection : - la liste des ESP corrigée, - les derniers compte-rendus d'inspection et de requalification périodiques des bouteilles BP.01 (25000 litres) et MP.02 (4510 litres), - les photographies du marquage dit « tête de cheval » ou report de marquage, des bouteilles BP.01 et MP.02.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois